

ARRÊTÉ N° 26-192

**Portant engagement de la procédure de modification du Plan Local
d'Urbanisme de la Commune de Vigneux-sur-Seine**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Vigneux-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2012, modifié à plusieurs reprises, notamment par délibération n° 17.279 du 13 novembre 2017 et par deux procédures de modification simplifiée intervenues en 2017, et dont la révision générale a été prescrite par délibération n° 18.158 du 19 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Vigneux-sur-Seine souhaite permettre la réalisation d'un centre culturel intercommunal, équipement d'intérêt général destiné à renforcer l'offre culturelle du territoire ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite d'adapter le plan de zonage du PLU afin de classer l'ensemble de l'emprise concernée dans une zone compatible avec la vocation d'équipement public du projet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'évolution envisagée relève du champ de la modification du PLU prévu par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Vigneux-sur-Seine ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire, qui établit le projet de modification ;

ARRÊTE :

Article 1 - Il est engagé une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vigneux-sur-Seine, conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour objet d'adapter le plan de zonage afin de permettre la réalisation d'un centre culturel intercommunal sur l'emprise concernée par le projet, en classant celle-ci dans une zone compatible avec sa vocation d'équipement public.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet.

Article 3 - Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à la participation du public selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La mise à disposition du public sera organisée pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées.

Le cas échéant, si le projet de modification est soumis à évaluation environnementale, la procédure sera organisée conformément aux dispositions applicables du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

À l'issue de la phase de participation du public, le bilan sera présenté devant le Conseil municipal, qui en délibérera et pourra approuver le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 4 - La délibération approuvant la modification du PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les articles L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme, après accomplissement des mesures de publicité et transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 5 - Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant une durée d'un mois ;
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- publication sur le site internet de la commune.

Article 6 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Fait à Vigneux-sur-Seine

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en préfecture le : Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260528-26-192-AR

Publié le : Accusé certifié exécutoire

Notifié le : Réception par le préfet : 29/05/2026
Publication : 29/05/2026

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 28/05/2026



Th. Chazal